



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et  
du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 296**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013343-0017 du 9 décembre 2013  
de prescriptions complémentaires relatives au classement  
de la levée de protection de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-120 et suivants et R.562-12 et suivants ;

Vu l'article R.214-125 du code de l'environnement relatif aux événements importants pour la sûreté d'un ouvrage hydraulique (EISH) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration (EISH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343-0017 du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Mauges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n°2018-98 du 8 août 2018 de dissolution du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SPC/BCL n°2020-02/01 du 15 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;

Vu la convention de délégation de gestion des digues non domaniales de protection de Montjean-sur-Loire du 10 mai 2019 passée entre la Communauté de Communes Mauges Communauté d'une part et l'Établissement Public Loire d'autre part, désignant l'Établissement Public Loire comme gestionnaire délégué de la digue non domaniale de Montjean-sur-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la note technique de septembre 2021 relative à la réalisation de travaux urgents sur la digue de protection de Montjean-sur-Loire déposée le 6 septembre 2021 par l'Établissement Public Loire, gestionnaire délégué de la digue de protection de Montjean-sur-Loire avec l'appui d'ISL en tant que bureau d'études agréé ;

Vu les avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et du service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire du 5 août 2021 et du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis technique favorable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint-Denis sur le projet de consolidation de la digue de protection de Montjean-sur-Loire en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le projet de consolidation de la digue de protection de Montjean-sur-Loire en date du 23 septembre 2021 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant l'importance des digues de protection de Montjean-sur-Loire pour la sécurité des personnes en période de crue ;

Considérant la déclaration d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) de niveau jaune en juillet 2020 au lieu-dit « cale de Chêneveau » sur la digue de Montjean-sur-Loire ;

Considérant que la crue de février 2021 a généré l'aggravation de l'érosion externe du pied de digue au lieu-dit « cale de Chêneveau » sur la digue de Montjean-sur-Loire ;

Considérant que les travaux de consolidation de la digue de protection de Montjean-sur-Loire sont rendus nécessaires afin de sécuriser la tenue de la digue contre les crues de la Loire ;

Considérant que les travaux proposés constituent une modification notable au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2013343-0017 du 9 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la note technique de septembre 2021 relative à la réalisation de travaux urgents sur la digue de protection de Montjean-sur-Loire déposée par l'Établissement Public Loire le 6 septembre 2021 constitue le « porter à connaissance » exigé par l'article L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et répond aux remarques des services de l'État transmises à l'Établissement Public Loire le 6 août 2021 ;

Considérant que ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que ces travaux conduisent à renforcer la sécurité de l'ouvrage et donc à assurer la sécurité des populations résidentes ou travaillant dans la zone protégée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2013343-0017 du 9 décembre 2013 est ainsi modifié :

1°) L'article 1 est ainsi modifié :

Le 1<sup>er</sup> alinéa est modifiée comme suit :

« L'ouvrage dénommé « levée de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil », d'une longueur totale de 12,8 km, constitue un ensemble cohérent de protection des territoires des communes de Mauges-sur-Loire (communes déléguées de Montjean-sur-Loire, Le-Mesnil-en-Vallée, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil) contre les inondations. ».

2°) L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Établissement Public Loire est dénommé ci-après « le gestionnaire » du système de protection contre les inondations défini ci-dessus et est autorisé à poursuivre l'exploitation de ces ouvrages. »

b) Au deuxième alinéa, les mots « le syndicat » sont remplacés par « L'Établissement Public Loire ».

3°) L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « le syndicat » sont remplacés par « L'Établissement Public Loire ».

b) Sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

3.1 : Travaux de consolidation de la digue

« L'Établissement Public Loire est autorisé à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux de consolidation de la digue de protection de Montjean-sur-Loire conformément aux dispositions mentionnées dans la note technique de septembre 2021 susvisée. L'Établissement Public Loire respecte les consignes de surveillance en phase chantier et les seuils maximaux de Loire proposés dans la note technique susvisée permettant la réalisation des opérations de travaux dans des conditions de sécurité suffisantes. »

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0-2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.2 : Investigations complémentaires avant les travaux

En complément des investigations déjà réalisées, l'Établissement Public Loire s'assure de l'absence de cavités et d'espèce protégées saproxyliques sur les arbres impactés par les travaux avant le démarrage du chantier.

3.3 : Calendrier de travaux

Les travaux sont mis en œuvre avant le 15 novembre 2021.

3.4 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet, sous couvert du service police de l'eau de la DDT du Maine-et-Loire ([ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr)), et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ([scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)) :

- de tout incident de chantier susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'ouvrage et sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- de l'atteinte des seuils limites de Loire pour la réalisation des opérations de travaux ;
- du dépassement du planning indiqué au dossier ;
- de toute modification par rapport au dossier déposé, rendue nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage validées par le bureau d'étude agréé au titre des OH.

### 3.5 : Déclaration des évènements importants pour la sécurité hydraulique (EISH)

Le gestionnaire de la digue déclare les évènements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

### 3.6 : Information du préfet après les travaux

A l'issue des travaux, un Dossier d'Ouvrages Exécuté (DOE) est réalisé. Il comprend le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée pendant la phase travaux.

Une copie du DOE est versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire.

Le document d'organisation du gestionnaire et notamment l'atlas des zones sensibles est mis à jour à l'issue des opérations de travaux et avant la saison hivernale 2021/2022 soit au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Une copie du DOE est transmise au préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement. Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont également destinataires de ce dossier.

### 3.7 : Accès au chantier

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. »

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013343-0017 du 09 décembre 2013 susvisé restent inchangées.

## **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mauges-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Mauges-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire de Mauges-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

13 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

